

Numéro	DL251008-DFAJ05	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Domaine – Patrimoine – Acquisitions	
Objet	Acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée section 7 N° 444/35 située rue des Soeurs	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 8 octobre 2025

à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le huit octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Madame HERR Isabelle ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur STEINHART André
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de conseillers votants : 34

Date de convocation et affichage : 2 octobre 2025

Date de publication délibération : 15 octobre 2025

Date de transmission au Contrôle de Légalité : 15 octobre 2025

Numéro	DL251008-DFAJ05	1/5
Matière	3.1. Domaine - Patrimoine - Acquisitions	

V. PATRIMOINE COMMUNAL

2. ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION 7 N°444/35 SITUÉE RUE DES SOEURS

Dans le cadre du réaménagement de l'accès au chenil de la Police Municipale, rue des Sœurs à Illkirch-Graffenstaden, la Ville a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg en vue de l'acquisition d'une emprise de 31 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 7 N° 405/35, d'une surface totale de 4,10 ares, dépendant du domaine public de l'Eurométropole.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle en question, cadastrée à Illkirch-Graffenstaden et désignée ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie (en are)
7	444/35	Rue des soeurs	0,31
TOTAL			0,31 are

Selon le procès-verbal d'arpentage n° 4985 du 3 septembre 2024, enregistré par le service du cadastre de Strasbourg le 17 mars 2025, la parcelle en question est issue de la parcelle mère cadastrée Section 7 n° 405/35.

Le bien a fait l'objet d'une estimation de valeur vénale, en date du 12 février 2024, par la Division du Domaine à 11 539 € HT/are soit un prix total de 3 692 € HT. Par une délibération du 30 novembre 1990 relative à l'acquisition de terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Strasbourg et aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg par les communes membres, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a instauré un abattement de 50% de la valeur vénale estimée par le service du Domaine dans le cas où les communes sollicitent un terrain en vue de la réalisation d'un équipement public relevant de leurs compétences en vertu de la législation. La Ville bénéficie, de ce fait, d'un abattement de 50 % sur la valeur estimée par le service du Domaine.

Ainsi, le montant pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section 7 N°444/35 est de 1 789 € HT soit un prix à l'are de 5 769,50 € HT, dépense inscrite au budget en LC 2111-518---21

La cession porte sur un bien dépendant du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg dans la mesure où la parcelle que souhaite acquérir la commune d'Illkirch-Graffenstaden, située à l'arrière de l'Hôtel de ville en façade de la rue des sœurs à Illkirch-Graffenstaden, est occupée par les lignes de tramway.

L'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »

Numéro	DL251008-DFAJ05	
Matière	3.1. Domaine - Patrimoine - Acquisitions	2/5

Dans la mesure où la cession intervient entre personnes publiques et le bien a vocation à intégrer le domaine public de la commune en vue du réaménagement de l'accès au chenil de la Police Municipale de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole de Strasbourg peut céder à la commune d'Illkirch-Graffenstaden, la parcelle cadastrée Section 7 n°444/35 d'une surface de 0,31 are, sans déclassement préalable.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1, L.1311-9, L.1311-10, L. 2541-1, L.2541-12, L. 2542-26, L. 5211-37 et R. 1311-3 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1, L. 1211-1, L. 3111-1, L. 3112-1 et L. 3221-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016, NOR : ECFE1634125A, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes et notamment son article 2 ;
- VU** l'évaluation de la Division du Domaine du Bas-Rhin n° 2024-671218-08117 en date du 12 février 2024 fixant la valeur vénale du bien susvisé à 3 692 € HT ;
- VU** la délibération du 30 novembre 1990 du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg relative à l'acquisition de terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Strasbourg et aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, par les communes membres, moyennant un abattement de 50% sur la valeur vénale estimée par la Division du Domaine ;
- VU** la délibération N° E-2024-979 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 8 novembre 2024 relative aux transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage N° 4985 établi par le cabinet de géomètre-expert Graff-Kiehl le 3 septembre 2024 et enregistré au service du cadastre le 17 mars 2025 ;
- VU** le plan de localisation de la parcelle ;

CONSIDERANT que l'Eurométropole de Strasbourg a donné une suite favorable à la demande de la commune d'Illkirch-Graffenstaden quant à la cession d'une emprise de 0,31 are à détacher de la parcelle mère cadastrée Section 7 N°405/35 située rue des Sœurs à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'acquisition de la parcelle cadastrée section 7 N° 444/35, d'une surface de 0,31 are issue de la parcelle mère cadastrée section 7 N°405/35, permettant de réaménager l'accès au chenil de la police municipale afin d'en faciliter l'usage ;

Numéro	DL251008-DFAJ05	
Matière	3.1. Domaine - Patrimoine - Acquisitions	3/5

- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *les personnes publiques (...) acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier* » ;
- CONSIDERANT** que « *les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil* » ;
- CONSIDERANT** que la cession porte sur un bien dépendant du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la mesure où la parcelle que souhaite acquérir la commune d'Illkirch-Graffenstaden, est occupée par les lignes de tramway ;
- CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, sont inaliénables et imprescriptibles ;
- CONSIDERANT** cependant, que les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* » ;
- CONSIDERANT** que dans la mesure où la cession intervient entre personnes publiques et le bien a vocation à intégrer le domaine public de la commune en vue du réaménagement de l'accès au chenil de la Police Municipale de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole de Strasbourg peut céder à la commune d'Illkirch-Graffenstaden, la parcelle cadastrée Section 7 n°444/35 sans déclassement préalable ;
- CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé et des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, les acquisitions à l'amiable d'immeubles donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles, d'une valeur totale inférieure à 180 000 € n'ont pas besoin d'être précédées d'une demande d'avis du service du Domaine ;

Numéro	DL251008-DFAJ05	
Matière	3.1. Domaine - Patrimoine - Acquisitions	4/5

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg a sollicité, préalablement à la cession immobilière, l'avis du service du Domaine qui a rendu son avis le 12 février 2024 et fixé la valeur vénale de la parcelle susvisée à 3 692 € HT ;

CONSIDERANT que par une délibération en date du 8 novembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'appliquer à la valeur vénale estimée par le service du Domaine, un abattement de 50% conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 30 novembre 1990 dans la mesure où il est question d'une cession de terrains appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'une commune qui a vocation à y réaliser un équipement public relevant de sa compétence ;

CONSIDERANT en effet, que l'acquisition par la commune d'Illkirch-Graffenstaden de la parcelle cadastrée Section 7 n°444/35 sise rue des Sœurs à Illkirch-Graffenstaden, d'une superficie de 0,31 are, permettra de réaménager l'accès au chenil de la Police municipale ;

CONSIDERANT que cette acquisition répond donc à un but d'intérêt général ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2541-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur l'acquisition des biens communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver l'acquisition, par la commune d'Illkirch-Graffenstaden, aux conditions ci-dessus définies, de la parcelle appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, cadastrée Section 7 N°444/35 d'une contenance de 0,31 are sise rue des Sœurs à Illkirch-Graffenstaden ;

APPROUVE les conditions financières de la vente qui intervendra au prix de 1 789 € (mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) hors taxes et frais en sus à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Numéro	DL251008-DFAJ05	
Matière	3.1. Domaine - Patrimoine - Acquisitions	5/5

Adoptée

POUR : 28

ABSTENTIONS : 6 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINÉ Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
 L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.